



INSTRUCTION EURONEXT N° 5-04
Modifiée le 5 août 2011

Contrats dérivés “Look-alike”

Objet : Contrats dérivés “Look-alike”

Service : Legal and Government Affairs (“LGA”)

Date de parution : 5 août 2011
Date d’entrée en vigueur : 5 août 2011

Le présent avis, émis conjointement par les Entreprises de marché d'Euronext, informe les Membres de leurs responsabilités par rapport aux contrats « look-alike » en application du Livre I des Règles d'Euronext.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent avis ont le sens qui leur est donné au chapitre 1 du Livre I des Règles d'Euronext.

*
* * *

1. Comme les Membres en sont conscients, pour chaque contrat dérivé négociable sur un marché réglementé, il existe souvent un nombre de contrats alternatifs présentant des caractéristiques économiques équivalentes négociables sur d'autres marchés ou négociables de gré à gré.
2. Il est rappelé aux Membres que, lorsqu'ils interviennent sur de tels produits pour le compte de leurs Clients, ils ont l'obligation de s'assurer que leurs Clients comprennent bien la nature du produit fourni. En particulier, les Membres doivent informer leurs Clients sous une forme exhaustive de telle sorte que ceux-ci puissent avoir une compréhension raisonnable de la nature du produit fourni et des risques associés.
3. S'agissant des Dérivés admis à la négociation sur l'un des Marchés d'instruments dérivés d'Euronext ("les contrats NYSE Liffe") et des contrats aux caractéristiques économiques similaires offerts par ailleurs, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente requiert de ses Membres qu'ils s'assurent que les clients sont correctement informés du produit exact qui leur est fourni et qu'il n'y a aucune ambiguïté sur le fait qu'ils recevront ou non des contrats NYSE Liffe. Un manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 8102 du Livre I des Règles d'Euronext.
4. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Membre peut uniquement confirmer à son Client qu'il a pris une position sur un contrat NYSE Liffe dans les cas suivants:
 - (i) soit la transaction a été effectuée conformément aux règles de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente;
 - (ii) soit, dans le cas de Transactions de gré à gré (pour BClear) ou de Transactions professionnelles ("Prof Transactions"), l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a accepté les Transactions de gré à gré ou les Prof Transactions, selon le cas, en application des règles de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.